



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 04291

Numéro SIREN : 798 644 506

Nom ou dénomination : 2PRV

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2017 sous le numéro de dépôt 4410

2PRV
SAS au capital fixe de 8000 euros.
11 RUE HOCHÉ
78000 VERSAILLES
RCS VERSAILLES 79864450600023

n° de
dépôt

4410



n° de
gestion

1334291

02 MARS 2017

n° de
facture

Quin.

n° de
chrono

Le 06-12-2016 à 8 heures, au siège de la société,

Les soussignés :

- Monsieur REVAULT PATRICK, né le 30/11/1965 à BEYROUTH (99) (LIBAN), célibataire, de nationalité FRANCAISE, demeurant 11 RUE DES SABLES, 78220 VIROFLAY.

- SARL LONDON STYL DIFFUSION LTD au capital de 7622 euros. 75 BOULEVARD DE GRENNELLE, 75015 PARIS. RCS PARIS 352762207.

représentant toutes les parts sociales de la société, sont réunis en

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

dont l'ordre du jour présenté par Monsieur REVAULT PATRICK, président de l'assemblée, est :

Agrément de cessions d'actions.

A COMPTER DU 06-12-2016.

RESOLUTION N°1

Acceptation de la cession d'actions entre SARL LONDON STYL DIFFUSION LTD et REVAULT PATRICK.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

RESOLUTION N°2

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 9 heures. Il est dressé ce procès verbal à signer par tous les actionnaires.

Fait à VERSAILLES le 06-12-2016 en quatre exemplaires. Signatures :

2PRV

Société par actions simplifiée

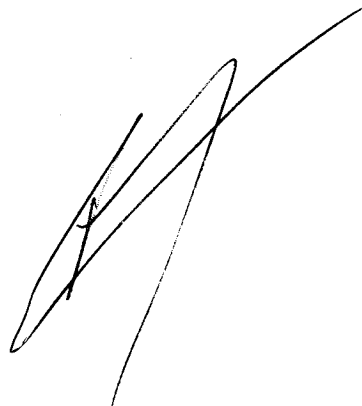
Au capital de 8.000 euros

Siège social : 11, rue des Sables – 78220 VIROFLAY

Société en cours de constitution

STATUTS

STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES par
la présidence le 06/12/2016

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Patrick REVAULT

Demeurant 11, rue des Sables à Viroflay (78220)

Né le 30 novembre 1965 à Beyrouth (LIBAN)

De nationalité française

Pacsé

2°) Monsieur Pascal VIDAL

Demeurant 11 rue Degas à Paris 16^{ème}

Né le 28 octobre 1964 à Sault de Vaucluse (84)

De nationalité française,

Célibataire

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La vente au détail de vêtements de prêt-à-porter, accessoires, tous articles de maroquinerie, chaussures, bijoux fantaisies et articles de Paris.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est « **2PRV** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 11 rue des Sables – 78220 VIROFLAY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Patrick REVAULT ;
La somme de *huit mille euros (8000 €)*
-

Soit au total la somme de **Huit mille euros (8.000 euros)**.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ci-dessus et intégralement libérés ont été déposés par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque BNP PARIBAS, Agence de Chaville (92370).

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Huit Mille Euros (8.000 €)**.

Il est divisé en Huit cent (800) actions de dix (10) euros chacune, intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les actionnaires en proportion de leurs apports respectifs :

- Monsieur Patrick REVAULT :

Huit cents parts en pleine propriété (800)

Soit un total égal au nombre d'actions composant le capital social : **800 actions.**

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2°) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1°) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2°) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1°) Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2°) Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3°) Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4°) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 13 : AGREMENT DES CESSIONS

1°) Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3°) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5°) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois (1) de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6°) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par des actionnaires soit par des tiers. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des actionnaires représentant au moins trois quarts des actions, sauf pour les héritiers déjà actionnaires, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà actionnaires, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers ou ayants droits, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la Présidence qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés.

ARTICLE 15 : NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 16 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1°) L'exclusion intervient de plein droit en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée en cas de violation des dispositions des présents statuts

2°) L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul de la majorité.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 : NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Le premier Président nommé par les présents statuts, pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction est :

Monsieur Patrick REVAULT

Demeurant 11, rue des Sables à Viroflay (78220)

Né le 30 novembre 1965 à Beyrouth (LIBAN)

De nationalité française

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'exercer ses fonctions, le Président sera désigné par décision collective des associés. Cette décision sera adoptée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE ET LA SOICETE

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 21 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote, le vote étant, pour chaque résolution, formulé sous le texte des résolutions par les mots « oui » ou « non ».

La réponse dûment datée et signée par l'actionnaire est adressée au Président, par lettre, par télécopie, par e-mail ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

TITRE VIII

COMTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATSS

ARTICLE 22 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, et les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de la clôture de chaque exercice.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1°) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2°) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3°) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 : DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X

ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION – PUBLICITE

ARTICLE 26 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 27 : FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 28/10/2013

Fait en 5 exemplaires originaux,

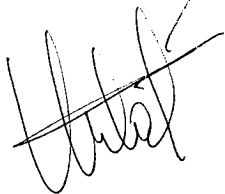
Monsieur Patrick REVAULT

Signature précédée de la mention :

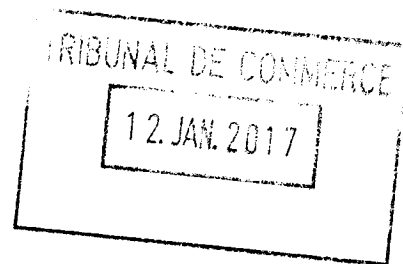
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

" Bon Pour ACCEPTATION des fonctions de Président "

Monsieur Pascal VIDAL



2PRV
11 RUE HOCHÉ
78000 VERSAILLES
au capital de 8000 Euros.



Greffé du tribunal de commerce

Objet : Modification 2PRV

VERSAILLES le 06/12/2016

Madame, Monsieur,

Je vous adresse ci-joint le dossier cité en objet, selon les termes de la saisine directe (Article 3 du décret N° 2007-431 du 25 mars 2007) ainsi qu'un chèque pour les frais de dossier.

Ce dossier contient :

- Un exemplaire de l'assemblée modificative
- Un exemplaire de cessions d'actions enregistrées
- Un exemplaire de statuts à jour

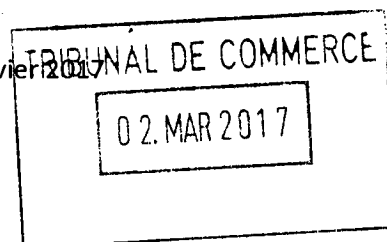
Je vous saurais gré de bien vouloir adresser toute correspondance à nos nom et adresse ci-dessus mentionnés.

Je vous en remercie et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.



**2PRV
11 RUE HOCHÉ
78000 VERSAILLES**

Versailles, le 16 janvier 2017



**nos réf. : RCS/MNE
vos réf. :
objet : Dossier sans objet**

Madame, Monsieur,

Afin de nous permettre de répondre à votre demande, nous vous prions de bien vouloir nous préciser l'objet de votre dépôt.

Dans cette attente, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

pro Le Greffier

IMPORTANT : pour nous répondre veuillez nous retourner la présente complétée dans le cadre ci-dessous

Cadre réservé à votre réponse

Bonjour

→ ENREGISTREMENT CESSIION DE PARTS.